

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 120  
**LOI CONCERNANT RAGEOT LTÉE**

---

**Projet de loi 246**

présenté par M. Charles Messier, député de Saint-Hyacinthe

Présenté le 8 novembre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 6 avril 1989

**Sanctionné le 12 avril 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 12 avril 1989**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 120

### Loi concernant Rageot Ltée

[Sanctionnée le 12 avril 1989]

Préambule ATTENDU que Rageot Ltée, corporation constituée par lettres patentes émises le 22 avril 1966 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) a été dissoute le 29 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Rageot Ltée en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise  
d'existence

**1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Rageot Ltée.

Décision  
du ministre

**2.** Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.